LEGIAFRICA
Au service de la recherche juridique africaine

ATDA Nº 1, Avril 2019

Comité scientifique

Pr Patrice Samuel Aristide BADJI, Agrégé des Facultés de Droit, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)

Le tiers saisi fautif peut-il être admis à invoquer une irrégularité de la saisie pour échapper à la condamnation au paiement des causes de ladite saisie ?

Jérémie WAMBO, Avocat, Juriste Référendaire à la CCJA

Sommaire

Les articles 38 et 156 de l'AUPSRVE imposent au tiers entre les mains de qui est opérée toute saisie attribution de créances d'œuvrer ou de concourir à son bon déroulement, notamment en fournissant au créancier saisissant les informations relatives aux rapports qu'il entretient avec le débiteur saisi. Tout manquement aux obligations mises à sa charge l'expose à la condamnation au paiement des causes de la saisie. Le tiers saisi dont il est établi qu'il ne s'est pas conformé aux exigences des textes susvisés ne peut être admis, faute de qualité, à invoquer une quelconque irrégularité de la saisie pour échapper à la sanction.

CCJA, 1ère Ch., n°001/2019 du 24 janvier 2019

Le rôle déterminant joué par le tiers saisi dans la mise en œuvre de la saisie-attribution de créances, en ce que son dénouement dépend pratiquement de son attitude, fait peser sur lui une sorte d'épée de Damoclès matérialisée par les sanctions qu'il encourt et auxquelles il ne peut échapper qu'en faisant preuve de coopération et de professionnalisme. C'est la raison pour laquelle l'article 38 de l'AUPSRVE le met en garde en disposant de manière générale que les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances, mais doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis, tout manquement les exposant aux sanctions qui frappent directement leur patrimoine. Ainsi, pour ne s'être pas conformée à cette prescription impérative, une banque s'est vue condamnée, en sa qualité de tiers saisi, au paiement des causes d'une saisie-attribution en raison de ses déclarations jugées incomplètes et inexactes.

En effet, dans cette espèce, exécutant la grosse du jugement correctionnel du 27 décembre 2006 du Tribunal de grande instance de Ouagadougou, KOUTOU Somlawinde Daouda faisait pratiquer, le 16 mars 2009, des saisies-attributions de créances contre KABORE Ouendoléan, entre les mains de ECOBANK-Burkina. Le lendemain 17 mars 2009, ECOBANK informait l'huissier de justice instrumentaire de ce qu'elle n'avait pas de compte ouvert dans ses livres au nom du débiteur. Le saisissant ayant eu la certitude de l'existence d'un tel compte, assignait ECOBANK en paiement des causes de la saisie pour déclaration fausse et inexacte. Par ordonnance n°109-2 en date du 12 août 2009, la juridiction des référés, rejetant l'exception de nullité de l'acte de dénonciation de la saisie soulevée par ECOBANK-Burkina, la condamnait au paiement, au bénéfice de KOUTOU Somlawindé Daouda, des causes de la saisie, soit à la somme de 186 483 170 FCFA. Sur appel de ECOBANK-Burkina, le Président de la Cour d'appel de Ouagadougou rendait le 07 novembre 2010 l'Ordonnance n°002 par laquelle il infirmait la décision du premier juge et, déclarant caduque l'acte de dénonciation de la saisie, en donnait mainlevée. La CCJA saisie s'est prononcée sur deux questions, à savoir l'affirmation du défaut de qualité du tiers saisi pour invoquer l'irrégularité d'un acte relatif aux opérations de saisie et sa condamnation au paiement des causes de ladite saisie pour manquement aux obligations mises à sa charge par l'article 156. Toutefois, l'on pourrait se poser la question de savoir si la Cour aurait pu se prononcer autrement dans cette cause.

I. Le défaut de qualité du tiers saisi pour invoquer l'irrégularité d'un acte relatif aux opérations de saisie.

Afin de permettre au débiteur d'être informé de la saisie qui frappe son patrimoine et en tirer les conséquences, l'Acte

uniforme exige que l'acte de saisie soit porté à sa connaissance dans un délai de huit jours à compter de la saisie. L'acte de dénonciation doit contenir, entre autres, aux termes de l'article 160 de l'AUPSRVE, le délai dans lequel doit être élevée la contestation de la saisie, la juridiction devant laquelle ladite contestation doit être introduite et surtout la date à laquelle expire le délai de la contestation. Tout manquement à ces prescriptions vicie l'acte et l'expose à la nullité. La CCJA est particulièrement rigoureuse pour sanctionner le défaut d'indication de la date à laquelle expire le délai de contestation (CCJA, n°074/2004, 29 avril 2004 ; CCJA, 3ème, n°018/2012, 15 mars 2012 ; CCJA, 2ème, n°007/2016, 21 janvier 2016). Pour la CCJA, une date inexacte, même procédant d'une erreur, ne viole pas moins l'article 160 et entraine la nullité de l'acte de dénonciation.

Cependant, comme l'a réaffirmé la Cour dans cette espèce, l'article 170 réserve la contestation au seul débiteur, à l'exclusion de toute autre personne, tel le tiers saisi qui, n'ayant aucun intérêt dans le litige, doit rester neutre et se borner à exécuter les décisions à intervenir. Dès lors, toute action d'elle tendant à invalider un acte rentrant dans les opérations de saisie, pour quelque irrégularité ce que soit, est irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt (CCJA, 2e, n°013/2010, 18 février 2010 ; CCJA, 2e, n°118/2015, 22 octobre 2015 ; CCJA, 1ère n°074/2018, 29 mars 2018). C'est la raison pour laquelle elle a censuré la décision du Président de la Cour d'appel à qui elle a reproché de s'être focalisé sur l'irrégularité de l'acte de dénonciation invoqué par le tiers saisi qui, étant neutre, n'a pas le droit de solliciter la nullité de cet acte. La suite logique était donc la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie.

II. La condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie pour manquement à ses obligations contenues dans l'article 156 de l'AUPSRVE

Au reçu par ECOBANK-Burkina le 16 mars 2019 de l'acte de saisie-attribution, elle avait commis deux manquements : bien qu'ayant reçu signification à sa personne de l'acte de saisie, elle n'avait pas répondu sur le champ, d'une part, mais aussi avait fait une déclaration inexacte, d'autre part.

S'agissant du défaut de réponse sur le champ, la Cour ne l'a pas relevé, peut-être parce qu'elle a estimé que la déclaration inexacte invalidant déjà l'acte, il n'était plus nécessaire de se fonder là-dessus, surtout que le demandeur au pourvoi lui-même n'en a pas fait cas. Et pourtant, bien que la jurisprudence ne se soit pas encore prononcée sur la notion de déclaration « sur le champ », il est indiscutable qu'une déclaration qui n'est pas faite au moment de la réception de l'acte ou qui n'est faite que le lendemain de la réception de l'acte de saisie ne répond pas aux exigences de l'article 156 et entrave le déroulement de la saisie qu'elle invalide de ce fait (CCJA, 1ère, n°015/2009, 16 avril 2009 ; CCJA, 2ème n°092/2017, 07 avril 2017).

Sur la condamnation au paiement des causes de la saisie, la CCJA est restée fidèle à sa jurisprudence en cas de violation par le tiers saisi de l'article 156 (CCJA, n°015/2009, 16 avril 2009 ; CCJA, 1ère, n°163/2015, 17 décembre 2015), en tirant les conséquences de l'attitude peu professionnelle de ECOBANK-Burkina qui a déclaré dans un premier temps que le débiteur KABORE Ouendoléan n'avait aucun compte ouvert en ses livres, avant de revenir sur sa déclaration lorsqu'il lui a été administré la preuve que ce dernier était son client, pour dire que le KABORE Ouendoléan qui est titulaire d'un compte en ses livres est un agent de la CNSS alors que celui nommé parl'huissier instrumentaire est KABORE Ouendoléan, commerçant. La CCJA ne pouvait que relever ce cafouillage entretenu par ECOBANK-Burkina qui par son attitude, non seulement n'a pas apporté son concours à la saisie tel que l'exige l'article 38 de l'AUPSRVE, mais également n'a pas mis le créancier saisissant en situation de pouvoir poursuivre sereinement le recouvrement de sa créance, toute chose qui justifie sa condamnation au paiement des causes de la saisie attribution pratiquée entre ses mains.

III. La CCJA aurait-elle pu statuer autrement ?

Il ressort des énonciations de l'arrêt que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution avait indiqué une fausse date à laquelle expirait le délai de contestation de ladite saisie. ECOBANK-Burkina, alors poursuivi pour déclaration incomplète et inexacte a, pour échapper à la condamnation, soulevé l'irrégularité de cet acte et en a sollicité la nullité pour violation de l'article 160 alinéa 2 de l'AUPSRVE. La Cour a estimé qu'il n'avait pas qualité pour soulever cette nullité, la faculté étant réservée au seul débiteur au regard de l'article 170 du même Acte uniforme. Cette position est juridiquement défendable, dans la mesure où l'annulation ou non de l'acte de saisie ou de dénonciation de saisie qui ne peut se faire que par le biais d'une action principale, ne peut profiter ni nuire au tiers saisi, d'où le défaut d'intérêt.

Cependant, l'intérêt du tiers saisi peut apparaître lorsqu'il est poursuivi en paiement des causes de la saisie alors que ladite saisie souffre d'irrégularité. En ce moment-là, il a intérêt à ce que la saisie soit invalidée pour qu'il échappe à toute condamnation. Dans cette hypothèse, son action n'est pas principale, mais elle est défensive et se justifie par un principe jadis posé par un avis et réaffirmé par un arrêt de la Cour de cassation française (Cass., Avis du 21 juin 1999, Bull. n°5, p.7, Cass., Civ., 2ème, 5 juillet 2000, Bull. n°89, p.60)) selon lequel la mise en œuvre de la responsabilité du tiers saisi est subordonnée à la validité de la saisie elle-même. La CCJA a adopté ledit principe et estime très souvent que le tiers saisi doit pouvoir invoquer les irrégularités de la saisie pour échapper à une condamnation (CCJA, 3ème , n°096/2014, 1er août 2014 ; CCJA, 1ère, n°111/2016, 09 juin 2016). Si l'on s'en tient à cette position, on pourrait soutenir que la Cour s'est écartée de sa jurisprudence, dans la mesure où elle aurait dû tirer les conséquences de l'irrégularité de l'acte de dénonciation pour débouter le créancier de sa demande en condamnation du tiers saisi.

Mais la spécificité du cas permet de s'autoriser à faire une autre lecture, à la lumière d'autres décisions de la Cour. Ainsi, au regard de la jurisprudence de la Cour, le tiers saisi ne peut s'extirper d'une éventuelle condamnation au paiement des causes de la saisie en excipant quelque irrégularité que s'il a lui-même concouru au bon déroulement de ladite saisie conformément à l'article 38 sus évoqué. De la sorte, un tiers saisi qui fait une déclaration, même sur le champ qui est mensongère et dont le contenu ne permet pas au saisissant de dénoncer la saisie au débiteur, ne peut pas être admis à invoquer le défaut de dénonciation lorsque le saisissant, s'étant rendu compte du caractère mensonger des sa déclaration, l'a actionné à l'effet d'obtenir sa condamnation au paiement des causes de la saisie (C CJA, 1ère, n°163/2015, 17 décembre 2017).

En définitive, la décision commentée, qui ne s'éloigne pas fondamentalement de la ligne jurisprudentielle de la Cour, est un appel de plus à la responsabilité du banquier tiers saisi qui est une cible privilégiée des créanciers et qui a intérêt à faire preuve de professionnalisme et de neutralité s'il veut se mettre à l'abri de toute poursuite en évitant que les saisies attributions entre ses mains se retournent contre lui en cas de manquement.